Commission Paritaire pour le Commerce de Combustibles (CP 127)

Convention collective de travail du 21.02.2018

Convention collective de travail relative au régime du chômage avec complément d'entreprise pour les ouvriers/ouvrières occupés dans les entreprises du commerce de combustibles

CHAPITRE I. - Champ d'application

Article 1er.

La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers et ouvrières des entreprises ressortissant à la Commission paritaire pour le Commerce de Combustibles.

CHAPITRE II. - Cadre juridique

Article 2.

La présente convention collective de travail est conclue en exécution du protocole d'accord pour les années 2017-2018, conclu le 16 mai 2017

CHAPITRE III. – Conditions d'octroi du chômage avec complément d'entreprise

Article 3.

Une indemnité complémentaire de chômage avec complément d'entreprise est octroyée à charge de l'employeur, sous les conditions cumulatives suivantes:

- l'ouvrier/ouvrière doit être admissible au régime du chômage;
- dans tous les cas de licenciement, sauf pour motif grave;
- les ouvriers/ouvrières doivent avoir atteint l'âge requis, le jour où ils sont licenciés (dernier jour du contrat de travail);
- les ouvriers/ouvrières licenciés doivent faire connaître expressément leur désir de faire usage de la possibilité du chômage avec complément d'entreprise
- ils pourront bénéficier du chômage avec complément d'entreprise jusqu'à la date à laquelle leur pension de retraite normale prend cours;

Article 4

Tenant compte:

de la Loi du 12 avril 2011 modifiant la loi du 1^{er} février 2011 portant la prolongation de mesures de crise et l'exécution de l'accord interprofessionnel et en exécutant le compromis du gouvernement relatif au projet d'accord interprofessionnel, modifiée par la Loi du 29 mars 2012 (MB 30.03.2011) portant des dispositions diverses (I)

- de l'AR du 30 janvier 2017 modifiant l'AR du 3 mai 2007 fixant le régime avec complément d'entreprise et modifiant l'AR du 30 décembre 2014 modifiant l'AR du 30 décembre 2014 modifiant l'AR du 3 mai 2007 fixant le régime de chômage avec complément d'entreprise
- de la CCT 17: convention collective de travail n° 17 du 19 décembre 1974 instituant un régime d'indemnité complémentaire pour certains ouvriers/ouvrières âgés, en cas de licenciement, modifiée par les conventions collectives de travail n° 17 bis du 29 janvier 1976, n° 17 nonies du 7 juin 1983, n° 17 duodevicies du 26 juillet 1994, n° 17 vicies du 17 décembre 1997, n° 17 vicies quater du 19 décembre 2001, n° 17 vicies sexies du 7 octobre 2003, n° 17 tricies du 19 décembre 2006 et n° 17 tricies sexies du 27 avril 2015, conclue au sein du Conseil national du Travail.
- de la CCT 120 la convention collective de travail n° 120 fixant pour 2017 et 2018 les conditions d'octroi d'un complément d'entreprise dans le cadre du régime de chômage avec complément d'entreprise pour certains ouvriesr/ouvrières âgés licenciés qui ont travaillé 20 ans dans un régime de travail de nuit, qui ont été occupés dans le cadre d'un métier lourd ou qui ont été occupés dans le secteur de la construction et sont en incapacité de travail, conclue au sein du Conseil National du Travail le 21 mars 2017.
- de la CCT 121: la convention collective de travail n° 121 fixant, à titre interprofessionnel pour 2017 et 2018, l'âge à partir duquel un régime de chômage avec complément d'entreprise peut être octroyé à certains ouvriers/ouvrières âgés licenciés qui ont travaillé 20 ans dans un régime de travail de nuit, qui ont été occupés dans le cadre d'un métier lourd ou qui ont été occupés dans le secteur de la construction et sont en incapacité de travail, conclue au sein du Conseil National du Travail le 21 mars 2017

- de la CCT 124 la convention collective de travail n° 124 instituant un régime de complément d'entreprise pour certains ouvriers/ouvrières âgés licenciés, ayant une carrière longue, conclue au sein du Conseil National du Travail le 21 mars 2017
- de la CCT 125: la convention collective de travail n° 125 fixant, à titre interprofessionnel pour 2017 et 2018, l'âge à partir duquel un régime de chômage avec complément d'entreprise peut être octroyé à certains ouvriers/ouvrières âgés licenciés, ayant une carrière longue, conclue au sein du Conseil National du Travail le 21 mars 2017

... les ouvriers doivent en plus satisfaire aux conditions d'ancienneté suivantes au moment du licenciement :

1. Carrière longue 40 ans

L'ouvrier/ouvrière qui peut justifier une carrière professionnelle de 40 ans et qui est licencié avant le 01.01.2019 (notification) doit avoir atteint l'âge d'au moins <u>59 ans</u> au 31 décembre 2018 au plus tard, et au moment de la fin du contrat de travail.

2. Métier lourd et 20 ans de travail de nuit

L'ouvrier/ouvrière doit avoir atteint l'âge de **59** ans s'il/si elle peut justifier une carrière professionnelle de **33** ans et

- s'il/elle a pratiqué un métier lourd :
 - soit pendant 5 ans au cours des 10 dernières années
 - soit pendant **7 ans** au cours des 15 dernières années
- ou s'il/elle a travaillé 20 ans (au cours de sa carrière professionnelle complète), dans un régime de travail de nuit au sens de la CCT 46 du CNT

Comme métier lourd n'est reconnu que :

- le travail en équipes successives
- le travail en services interrompus
- le travail avec prestations de nuit au sens de la CCT n° 46 du CNT.

CHAPITRE III. – Remboursement par le fonds social

Article 5

L'employeur peut obtenir le remboursement de l'indemnité complémentaire RCC du « Fonds social pour les entreprises du commerce de combustles ».

Ceci vaut également pour les systèmes RCC qui ne nécessitent pas un accord sectoriel ou d'entreprise et qui ne sont pas inclus dans la présente convention collective de travail.

Article 6

L'indemnité complémentaire RCC n'est remboursée que pour autant:

- que l'employeur appartienne depuis au moins 1 an précédant le début du RCC à la catégorie ONSS 091
- et qu'il appartienne à la la catégorie ONSS 081 durant les périodes pour lesquelles il demande au fonds social le remboursement de l'indemnité complémentaire RCC.

Article 7

Le fonds social peut à cet effet disposer de 0,25% de la cotisation réservée conformément à l'article 17 de ses statuts pour l'embauche de jeunes.

Article 8

Les modalités d'application pratiques pour l'exécution de la présente convention seront élaborées par le conseil d'administration du fonds social.

CHAPITRE IV. - Durée de validité

Article 9.

- **§1**. La présente convention collective de travail sort ses effets le 1^{er} janvier 2018 et cesse d'être en vigueur le 31 décembre 2018.
- §2. Elle peut être dénoncée par chacune des parties contractantes. Cette dénonciation doit se faire au moins trois mois à l'avance par lettre recommandée adressée au président de la Commission paritaire du commerce de combustibles, qui en avisera sans délai les parties intéressées.

Le délai de préavis de trois mois prend cours à la date d'envoi de la lettre recommandée précitée.